

COMMUTING ASSISTANCE ALLOWANCE – REMOTE PORTS

xx.01 The Employer shall provide the equivalent of one (1) hour's pay per one-hundred (100) kilometers to employees commuting to and from a worksite where:

(a) adequate public transportation is not available between a suitable residential community and the worksite; and

(b) no suitable residential community is located within a road distance of 100 kilometres from the worksite using the most direct, safe and practical route.

xx.02 For the purposes of this clause, "suitable residential community" and "worksite" shall have the same meaning as those applied in the National Joint Council Commuting Assistance Directive.

Proposition du syndicat – 18 juin 2016

INDEMNITÉ D'AIDE AU TRANSPORT QUOTIDIEN – PORTS ISOLÉS

xx.01 L'employeur verse la rémunération d'une (1) heure de travail pour chaque cent (100) kilomètres que parcourent les employé-e-s pour se rendre à un lieu de travail et en revenir quand :

(a) aucun service de transport en commun adéquat n'est offert entre le lieu de travail et un quartier résidentiel convenable;

(b) il est impossible d'accéder à un quartier résidentiel convenable à 100 kilomètres du lieu de travail en utilisant la route la plus directe, sûre et praticable.

xx.02 Aux fins de l'application du présent article, « quartier résidentiel convenable » et « lieu de travail » ont respectivement le même sens que celui qui leur est donné dans la Directive sur l'aide au transport quotidien du Conseil national mixte.